

**Ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux
Direction de la gestion des eaux de source et de surface**

L'AMÉNAGEMENT À MOINS DE 30 MÈTRES D'UN COURS D'EAU

INTRODUCTION

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, quiconque projette d'apporter une modification, telle que définie par la *Loi*, à un cours d'eau ou à une terre humide, et/ ou à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, doit d'abord obtenir un permis délivré par le Ministre. La procédure à suivre pour l'obtention d'un permis est établie dans le *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides – Loi sur l'assainissement de l'eau*.

Le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux a adopté une pratique opérationnelle visant à fournir un complément d'information aux lignes directrices techniques sur la modification des cours d'eau et des terres humides (dorénavant nommées les lignes directrices). La pratique opérationnelle a été développée afin d'assurer une prise de décision consistante et transparente lors de l'examen des projets impliquant l'aménagement qui comprend la perturbation du sol et l'enlèvement de la végétation à moins de 30 mètres des cours d'eau.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Cette pratique opérationnelle s'applique aux cours d'eau, de la façon indiquée ci-dessous, où il n'y a pas de terres humides réglementées ou de terres humides d'importance provinciale présentes à moins de 30 mètres des travaux proposés.

1) Cours d'eau sujets aux inondations, soumis à l'influence des marées et tous les lacs

Ces endroits sont écologiquement plus sensibles et nécessitent plus de restrictions afin de protéger ces endroits. Si votre projet est à moins de 30 mètres de l'épaulement de la berge d'un lac, d'un cours d'eau qui est soumis à l'influence des marées ou qui est sujet aux inondations, vous devriez considérer ce qui suit lors de la planification de vos projets.

Terrains déjà aménagés :

- a) La reconstruction de domiciles est permise sur la même empreinte que la structure précédente/ existante et ne doit pas être plus près du cours d'eau que l'empreinte précédente/ existante.
- b) Des agrandissements peuvent être permises à condition qu'ils ne soient pas plus près du cours d'eau que la structure existante.
- c) Pour les zones inondables : une fondation endommagée peut être réparée/ soulevée. Si une nouvelle fondation est requise, elle doit inclure un vide sanitaire (« *crawl space* ») sans plancher sur le sol ou être composée de poteaux/ poutres avec un vide sanitaire.

- d) Le remplissage afin d'augmenter le niveau d'une propriété n'est pas permis. Du remblai peut être placé sur le côté d'un mur de fondation, avec une légère pente vers le sol, pour assurer la stabilité du mur. Du remblai peut aussi être utilisé pour réparer des dommages à la propriété ou pour rendre une propriété à niveau, à condition de ne pas augmenter la hauteur du niveau de la propriété.

Terrain non aménagé (c.-à-d. : pas de structure présente/ la végétation n'a pas été enlevée) :

- a) S'il y a une zone constructible à l'extérieur de 30 mètres de l'épaulement de la berge du cours d'eau, des domiciles et des structures annexes (c.-à-d. : terrasse, porche, véranda, garage, etc.) ne sont pas permises à moins de 30 mètres du cours d'eau.
- b) Des belvédères (« gazebo »), des remises ou des terrasses peuvent être permis à une distance d'au moins 15 mètres de l'épaulement de la berge du cours d'eau s'ils reposent sur une fondation ou une dalle. S'ils reposent sur des blocs ou des poteaux, ils peuvent être permis jusqu'à une distance d'au moins 6 mètres de l'épaulement de la berge du cours d'eau (empreinte maximale de 25 m²).
- c) Des travaux d'aménagement paysager ne sont pas permis à moins de 15 mètres de l'épaulement de la berge du cours d'eau.
- d) Le remplissage afin d'augmenter le niveau d'une propriété n'est pas permis.
- e) Un montant limité d'enlèvement/ d'éclaircissage de la végétation est permis à des fins d'observation et d'aménagement paysager.
- f) La construction des rampes de bateau est permise. Les rampes de bateau et les bandes de végétation dégagées doivent être séparés d'au moins 55 mètres.

2) Tous les autres cours d'eau

Terrains déjà aménagés :

- a) Des reconstructions de domiciles sont permises à condition qu'elles ne soient pas plus près du cours d'eau que l'empreinte précédente/ existante.
- b) Des agrandissements peuvent être permis à condition qu'ils ne soient pas plus près du cours d'eau que l'empreinte existante.

Terrain non aménagé (c.-à-d. : pas de structure présente/ la végétation n'a pas été enlevée) :

- a) Des domiciles et des structures annexes (c.-à-d. : terrasse, porche, véranda, garage, etc.) sont permises jusqu'à une distance d'au moins 15 mètres de l'épaulement de la berge du cours d'eau.
- b) Des belvédères (« gazebo »), des remises ou des terrasses sont permis jusqu'à 6 mètres de l'épaulement de la berge du cours d'eau.
- c) Des travaux d'aménagement paysager sont permis jusqu'à une distance d'au moins 6 mètres de l'épaulement de la berge du cours d'eau.
- d) Un montant limité d'enlèvement/ d'éclaircissage de la végétation est permis à des fins d'observation et d'aménagement paysager.
- e) La construction des rampes de bateau est permise. Les rampes de bateau et les bandes de végétation dégagées doivent être séparés d'au moins 55 mètres.

EXIGENCES LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS

Toutes les demandes de permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide doivent être soumises en utilisant le programme de demande en ligne (<https://www.elgegl.gnb.ca/WAWAG/en/Home/Site>). Lors du processus de la demande, vous pourrez télécharger tous les documents justificatifs de votre projet. Vous aurez besoin les informations suivantes lors de la soumission de votre projet :

-Une description de projet détaillant votre projet, qui doit fournir les mesures de vos modifications, y compris les distances entre ces modifications et l'épaulement de la berge du cours d'eau.

-Des dessins qui démontrent les dimensions/ distances de votre projet. En plus de présenter l'emplacement des structures, les dessins doivent aussi démontrer l'emplacement et l'aire de l'aménagement paysager et l'ampleur de l'enlèvement de la végétation (si applicable).

-Si vous n'êtes pas nommé comme propriétaire par Services Nouveau-Brunswick, vous devez inclure le consentement écrit du propriétaire. En plus, si vous présentez la demande en tant que contact au nom du propriétaire, vous devez inclure son consentement écrit du propriétaire pour le faire.

-Les frais doivent être payés. Les paiements peuvent être effectués en ligne au moment de la soumission de la demande. Toutefois, si vous choisissez de payer à l'un des bureaux du MEGL, vous devrez payer en argent comptant, par chèque ou par mandat de poste. Les cartes de crédit et de débit sont seulement acceptées en ligne.

REMARQUE : Si le MEGL reçoit votre demande et qu'il manque l'une des informations susmentionnées, elle ne sera officiellement acceptée que lorsque toutes les informations requises auront été fournies. Vous serez informé que votre demande est en attente et ne sera pas examinée tant que tous les renseignements requis manquants n'auront pas été reçus.

EXIGENCES LÉGISLATIVES

Veillez noter que ce document ne remplace pas la *Loi sur l'assainissement de l'eau* ni le *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*, Règlement 90-80 du N.-B. En plus, d'autres agences, telles que d'autres ministères provinciaux, le gouvernement fédéral et les administrations locales, peuvent avoir des exigences qui ne sont pas traitées ou incluses dans cette pratique opérationnelle. Ce document peut être revu et mis à jour périodiquement tel que requis par le MEGL.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements sur le programme de modification des cours d'eau et des terres humides, veuillez communiquer avec la Direction de la gestion des eaux de source et de surface du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux au 506-457-4850 ou à wawa@qnb.ca.